



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-de-Marne



**Division des
ressources humaines
et des moyens
du 1^{er} degré**

**Carte scolaire et
mouvement**

Service du
mouvement :
01 45 17 60 61/60 62/
60 73

Courriel :
mouvement.dsden94
@ac-creteil.fr

**Immeuble le Saint-Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex**

Créteil, le 04 mars 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de
SEGPA

S/C de Mesdames et messieurs les principaux des
collèges

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires, établissements spécialisés

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

**Objet : Allègement de service pour les personnels enseignants du 1^{er} degré – année
scolaire 2020/2021**

Réf. :

- Code de l'éducation : articles R911-12 à R911-18
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des
personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de
santé

PJ : 1 annexe

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de mise
en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raisons de santé, au titre
de l'année scolaire 2020-2021.

I. BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Ce dispositif **exceptionnel et temporaire** tend à permettre de concilier l'état
de santé du demandeur (qui continue à percevoir l'intégralité de traitement)
avec les exigences de la continuité du service par un aménagement du
rythme et des conditions de travail.

II -QUOTITÉ DE L'ALLÈGEMENT

Conformément à la réglementation citée en référence, l'allègement de
service **ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations
réglementaires de service**. Il peut être accordé à un agent à temps partiel
mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Il est attribué pour **une durée maximale d'une année scolaire**, sans garantie
d'une reconduction automatique. Son renouvellement peut donner lieu à



2

une quotité dégressive afin que l'agent revienne progressivement vers un service complet.

Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activité.

III. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les instituteurs et professeurs des écoles, qui souhaiteraient solliciter un allègement de service pour la rentrée scolaire 2020, **devront adresser**, au plus tard pour le **mardi 31 mars 2020, dernier délai de rigueur, à la DRHM (bureau 277)** :

- **une demande écrite circonstanciée accompagnée de l'imprimé annexé n°1 dûment complété.**
- **un certificat médical récent, explicite et détaillé, sous pli confidentiel**, à l'attention du médecin de prévention du service médical académique,
- une copie de l'attestation MDPH si vous êtes titulaire de la reconnaissance de travailleur en situation de handicap (RQTH).

Toute demande réceptionnée hors délai ou incomplète ne sera pas examinée et sera systématiquement rejetée.

IV. DECISIONS D'ALLEGEMENT

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises par la Directrice académique après avis du médecin de prévention du service médical académique. Elles seront ensuite notifiées par la voie hiérarchique.

SIGNÉ

Guyène MOUQUET-BURTIN